

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PENGUILY

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de
PENGUILY.**

Séance du 17 septembre 2026

Date d'envoi de la convocation	10/09/2026
Membres en exercice	15
Membres présents	10
Membres représentés	2
Membres absents	3
Suffrages exprimés	12

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 10 septembre 2026 se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle d'Honneur, sous la présidence de Madame Karine CLÉMENT, Maire.

Étaient présents : Karine CLEMENT, Maire, Patrice RONDEL, Sébastien PUEL, adjoints, Françoise FENIOUX, Christian GEORGELIN, Jean-Pierre CARMOUET, Gwénaëlle JOUAN, Jérôme MARTIN, Florence BOTELLA, Alexa HERCOUET.

Absents non représentés : Yvon MEGRET, Pascal BARON, Sandrine MOUNIER

Ont donné procuration :
Marlène ROCABOY (pouvoir à Françoise FENIOUX)
Solène JACQUET (pouvoir à Patrice RONDEL)

Secrétaire de séance : Jérôme MARTIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture de SAINT-BRIEUC

2026-49 TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION TVLH

Madame le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI), permettant aux communes situées en zone non tendue d'instituer une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

▪ Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur

délibération) ne s'applique pas. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par Lamballe Terre et Mer le 10 février 2026, en particulier son orientation 2 « répondre à la demande par la réhabilitation, l'adaptation, la transformation du parc existant » et son volet associé sur la vacance des logements « remettre les logements vacants sur le marché ».

▪ La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

Madame le Maire précise que les dégrèvements accordés en cas d'imposition erronée (vacance involontaire, erreur de recensement ou autre dégrèvement) sont à la charge de la commune, conformément au VI de l'article 1406bis du CGI.

Monsieur Parice RONDEL, adjoint aux finances et conseiller communautaire confirme que Lamballe Terre et Mer ayant adopté la TVLH, l'agglomération la percevra si la commune ne l'instaure pas.

Le taux de cette taxe sera voté chaque année à l'occasion du vote des taux d'imposition des taxes directes locales.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant que la commune de Pengilly n'est pas classée en zone tendue au sens du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 (modifié), tel que précisé par l'article 1406bis, I du CGI.

Considérant la nécessité de lutter contre la vacance durable des logements afin de répondre aux besoins locaux,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

CHARGE le Maire, ou son représentant, de notifier la présente délibération aux services fiscaux dans les délais réglementaires.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance
Jérôme MARTIN



Le Maire
Karine CLEMENT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture.